

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : **39-15-00037**

DATE : 24 novembre 2016

---

LE CONSEIL : Me CHANTAL PERREAULT	Présidente
M. LÉOPOLD THÉROUX, technologue professionnel	Membre
M. GUY HUNEAULT, technologue professionnel	Membre

---

**FRANÇOIS LINTEAU, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec**

Partie plaignante

c.

**JEAN-FRANÇOIS GERMAIN, anciennement T.P. (permis no : 12557)**

Partie intimée

---

### DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### **INTRODUCTION**

[1] Normes minimales d'implantation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), travaux exécutés par l'entrepreneur ne respectant pas la distance de 2 mètres du lot voisin prévue au plan de l'intimé, défaut d'intervention auprès de l'entrepreneur, défaut d'informer les clients; émission d'un certificat de conformité mentionnant l'obligation

pour les clients de fusionner leurs deux lots pour être conformes, perte de valeur du lot annexé; voici la toile de fond de ce dossier.

## CONTEXTE

[2] La plainte du 26 mars 2015 reproche à l'intimé les infractions qui se lisent comme suit :

1. A Sainte-Adèle, le technologue professionnel, Jean-François Germain, entre le ou vers le 26 mai 2011 et le ou vers le 29 septembre 2011, **a réalisé un certificat de conformité lequel mentionnait que ses clients**, madame Suzanne Poissant et monsieur Jacques Paquette (ci-après « ses Clients ») **devaient annexer le lot 3 889 409**, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne **au lot 3 889 428**, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, **le tout afin de respecter les normes minimales d'implantation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) sans en informer ses Clients, ne respectant pas ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité**, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);

2. A Saint-Adèle, le ou vers le 3 mai 2011, le technologue professionnel, Jean-François Germain **a fait défaut d'indiquer à ses clients**, madame Suzanne Poissant et monsieur Jacques Paquette (ci-après « ses Clients »), **par écrit, les services professionnels qu'il devait rendre**, lesquels consistaient à préparer une étude de caractérisation du site, un essai de perméabilité du sol, la rédaction de plans et devis pour l'obtention d'un permis d'installation septique sur le lot 3 889 409, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, sur lequel est érigé l'immeuble résidentiel de ses Clients, portant le numéro civique 560, Vallée du Golf à Sainte-Adèle, maintenant fusionné au lot adjacent 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, contrevenant ainsi à l'article 8 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);

3. A Sainte-Adèle, le technologue professionnel, Jean-François Germain, entre le ou vers le 26 mai 2011 et le ou vers le 21 novembre 2011, **n'a pas informé le plus tôt possible ses clients, madame Suzanne Poissant et monsieur Jacques Paquette (ci-après « ses Clients ») de toutes erreurs préjudiciables et difficilement réparables, à savoir que le champ d'épuration situé sur le lot**

3 889 409, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, sur lequel est érigé l'immeuble résidentiel de ses Clients, portant le numéro civique 560, Vallée du Golf à Sainte-Adèle, **était trop près de l'immeuble adjacent dont les Clients sont également propriétaires**, portant le numéro de lot 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, **entraînant l'obligation pour les Clients d'annexer le lot 3 889 409**, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne au lot 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne **et n'a pas pris les moyens nécessaires pour corriger la situation**, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);

4. A Sainte-Adèle, le technologue professionnel, Jean-François Germain, entre le ou vers le 26 mai 2011 et le ou vers le 28 mai 2011, **n'a pas avisé ses clients**, madame Suzanne Poissant et monsieur Jacques Paquette (ci-après «ses Clients») **par écrit, des conséquences pouvant découler du fait que l'entrepreneur en construction**, monsieur Patrice Dubé président de l'entreprise 9227-1782 Québec inc., dont les services professionnels avaient été retenus par ses Clients, **n'avait pas suivi les plans, devis et consignes du technologue professionnel**, monsieur Jean-François Germain préparés pour l'immeuble de ses Client, à savoir le lot 3 889 409, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, sur lequel est érigé l'immeuble résidentiel de ses Clients, portant le numéro civique 560, Vallée du Golf à Sainte-Adèle, maintenant fusionné au lot adjacent 3 889 428 de la circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529 de la circonscription foncière de Terrebonne, contrevenant ainsi l'article 22 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);

5. A Sainte-Adèle, le technologue professionnel, Jean-François Germain, entre le ou vers le 3 mai 2011 et le ou vers le 21 novembre 2011, **n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de ses clients**, madame Suzanne Poissant et monsieur Jacques Paquette (ci-après « ses Clients ») en ce qu'il n'a pas consacré le temps nécessaire pour répondre à leurs questions, ne leur a pas fourni les explications nécessaires en lien avec l'installation septique située sur le lot 3 889 409, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, sur lequel est érigé l'immeuble résidentiel de ses Clients, portant le numéro civique 560, Vallée du Golf à Sainte-Adèle, maintenant fusionné au lot adjacent 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, contrevenant ainsi à l'article 30 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258):

6. A Sainte-Adèle, le technologue professionnel, Jean-François Germain, entre le ou vers le 28 septembre 2011 et le ou vers le 21 novembre 2011, n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable en ne remettant pas à la municipalité de Sainte-Adèle le certificat de conformité en lien avec l'installation septique située au lot 3 889 409, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne: sur lequel est érigé l'immeuble résidentiel de ses Clients, portant le numéro civique 560, Vallée du Golf à Sainte-Adèle, maintenant fusionné au lot adjacent 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, malgré qu'il se soit engagé envers ses clients, madame Suzanne Poissant et monsieur Jacques Paquette (ci-après « ses Clients ») à le faire, contrevenant ainsi à l'article 30 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);

7. A Sainte-Adèle, le technologue professionnel, Jean-François Germain, entre le ou vers le 3 mai 2011 et le ou vers le 28 septembre 2011, n'a pas fourni les explications nécessaires à la compréhension de ses services professionnels à ses clients, madame Suzanne Poissant et monsieur Jacques Paquette (ci-après « ses Clients ») en ce qu'il ne leur a pas expliqué les contraintes concernant la station de pompage ni l'utilité du certificat de conformité en lien avec le lot 3 889 409, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, sur lequel est érigé l'immeuble résidentiel de ses Clients, portant le numéro civique 560, Vallée du Golf à Sainte-Adèle, maintenant fusionné au lot adjacent 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, contrevenant ainsi à l'article 31 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);

8. A Sainte-Adèle, le technologue professionnel, Jean-François Germain, le ou vers le 3 mai 2011, a exigé d'avance le paiement de ses honoraires professionnels de la part de ses clients, madame Suzanne Poissant et monsieur Jacques Paquette, à savoir un montant de CINQ CENT DOLLARS (500.00\$) sur un montant total de HUIT CENT CINQUANTE DOLLARS (850.00\$), pour les services professionnels qu'il s'appropriait à leur rendre concernant le lot 3 889 409, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, sur lequel est érigé l'immeuble résidentiel de ses Clients, portant le numéro civique 560, Vallée du Golf à Sainte-Adèle, maintenant fusionné au lot adjacent 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel montant de CINQ CENTS DOLLARS (500.00\$) ne visait pas à couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 41 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);

9. A Sainte-Adèle, le technologue professionnel, Jean-François Germain, entre le ou vers le 3 mai 2011 et le ou vers le 29 septembre 2011, **n'a pas fourni à**

**ses clients, madame Suzanne Poissant et monsieur Jacques Paquette (ci-après « ses Clients ») un relevé clair de ses honoraires professionnels ni les justifications nécessaires à sa compréhension pour ses services professionnels**, notamment en omettant d'informer ses Clients de l'exigence de la municipalité de Sainte-Adèle d'obtenir un certificat de conformité et en étant imprécis sur les frais liés à des photographies prises par le technologue, le tout relativement au lot 3 889 409, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, sur lequel est érigé l'immeuble résidentiel de ses Clients, portant le numéro civique 560, Vallée du Golf à Sainte-Adèle, maintenant fusionné au lot adjacent 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, contrevenant ainsi à l'article 42 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C- 26, r. 258);

10. A Sainte-Adèle, le technologue professionnel, Jean-François Germain, le ou vers le 28 septembre 2011, **a usé de violence verbale et/ou physique ainsi que de propos irrespectueux envers sa cliente, Suzanne Poissant, lorsque celle-ci lui posait des questions en lien avec le relevé de ses honoraires professionnels pour les services professionnels qu'il avait rendus** en lien avec le lot 3 889 409, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, sur lequel est érigé l'immeuble résidentiel de ses Clients, portant le numéro civique 560, Vallée du Golf à Sainte-Adèle, maintenant fusionné au lot adjacent 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, contrevenant ainsi au paragraphe 73.15 du Code de déontologie des technologues professionnels (chapitre C-26, r. 258);

11. A Sainte-Adèle, le technologue professionnel, Jean-François Germain, le ou vers le 28 mai 2011, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession **en ne protégeant pas les intérêts de ses clients, madame Suzanne Poissant et monsieur Jacques Paquette (ci-après « ses Clients ») en acceptant que l'entrepreneur Patrice Dubé de l'entreprise 9227-1782 Québec inc., pour éviter que ce dernier n'ait à reprendre son travail, ne déplace pas le champ d'épuration pour le rendre conforme aux plans que le technologue professionnel Jean-François Germain avait préparés pour l'immeuble de ses Clients**, à savoir le lot 3 889 409, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, sur lequel est érigé l'immeuble résidentiel de ses Clients, portant le numéro civique 560, Vallée du Golf à Sainte-Adèle, maintenant fusionné au lot adjacent 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fusionné porte dorénavant le numéro 5 009 529, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions (LRQ, 7c.C-26);

[Notre emphase]

[3] Le ou les articles de rattachement du *Code de déontologie des technologues professionnels* et du *Code des professions* se lisent comme suit:  
*Code de déontologie des technologues professionnels*<sup>1</sup> (aussi « Code »)

**5.** Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

**8.** À moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra.

Dès que possible, il l'informe de l'ampleur et des modalités de ses services et lui fournit les explications nécessaires quant à la composition, la propriété, la qualité, les avantages et les inconvénients d'un bien ou d'un service offert.

**20.** Le technologue professionnel informe le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement repérable, de toute complication ou de tout incident qui résulte de l'exécution des services professionnels et prend, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.

**22.** Si l'avis du technologue professionnel responsable de la qualité des services professionnels rendus n'est pas pris en compte, celui-ci indique au client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.

**30.** Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

**42.** Le technologue professionnel fournit au client un relevé clair de ses honoraires professionnels incluant le coût des biens fournis s'il y a lieu, et les modalités de paiement applicables. Sur demande, il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

**73.** Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

(...)

15° d'user de violence verbale ou physique ou de propos ou d'écrit irrespectueux envers un client;

---

<sup>1</sup> RLRQ, C-26, r.258.

*Code des professions*

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[4] Le plaignant demande de retirer les chefs 6, 7 et 8 de la plainte. Le Conseil accorde cette demande de retrait des chefs.

[5] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité. Son procureur étant absent, le Conseil s'assure que le plaidoyer est libre et éclairé et déclare séance tenante l'intimé coupable sur les chefs 1 à 5 et 9 à 11 de la plainte.

[6] Le plaignant fait part au Conseil de la recommandation conjointe négociée et intervenue entre les procureurs des parties soit :

- Chef 1 : 6 mois de radiation
- Chef 2 : Amende de 3 000 \$
- Chef 3 : 6 mois de radiation
- Chef 4 : 4 mois de radiation
- Chef 5 : 4 mois de radiation
- Chef 9 : Réprimande
- Chef 10 : 4 mois de radiation
- Chef 11 : 4 mois de radiation

Les sanctions de radiation à être appliquées de façon concurrente.

Sans frais contre l'intimé.

Délai de 6 mois pour acquitter l'amende de 3 000 \$.

Avec publication dans un journal local où l'intimé a son domicile professionnel ou exerce sa profession.

Sans frais quant à la publication de l'avis de radiation.

[7] Le plaignant a soumis comme pièces P-2, P-3 et P-4, trois décisions disciplinaires concernant l'intimé comportant certaines infractions de même nature et en contravention des mêmes liens de rattachement. Ces décisions rendues les 10 décembre 2012 et 23 octobre 2013 sont certes des antécédents disciplinaires dont il faut tenir compte, mais qui ne se qualifient pas comme récidives puisque les jugements finaux sur culpabilité en date du 10 juillet 2012 et 2 mai 2013 sont postérieurs aux faits reprochés dans le présent dossier qui se sont produits entre mai et novembre 2011.

[8] Le plaignant fait valoir que des sanctions de radiation sont nécessaires pour protéger le public et faire comprendre à l'intimé l'importance de respecter ses obligations déontologiques.

### **QUESTION EN LITIGE**

[9] Dans le présent dossier, le Conseil doit aborder la question en litige suivante :

A) Doit-il suivre la recommandation conjointe?

### **ANALYSE**

**A) Le Conseil doit-il suivre la recommandation conjointe?**



[10] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celle-ci et doit y donner suite sauf s'il la considère comme déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>2</sup>.

[11] Afin de bien comprendre le rôle du Conseil et les raisons de ce rôle plus limité, dans la décision *Gauthier*<sup>3</sup>, le Tribunal des professions fait ainsi le point:

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*<sup>11</sup>

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*<sup>12</sup>.

[...]

---

<sup>11</sup> 2010 QCCA 2187 (CanLII), paragr. 12.

<sup>12</sup> *Aucoin c. R.*, 2013 QCCA 855 (CanLII).

[Nos soulignements]

[12] De même, dans *Poirier*<sup>4</sup> :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par deux procureures expérimentées et le syndic adjoint.

[Nos soulignements]

---

<sup>2</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

<sup>3</sup> *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89 (CanLII).

<sup>4</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Poirier*, 2014 CanLII 49143 (QC ODQ).

[13] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer en premier la protection du public. Par la suite, la sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader le professionnel de récidiver et être un exemple pour les autres membres de la profession<sup>5</sup>.

[14] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en considération tous les facteurs objectifs et subjectifs, ainsi qu'aggravants et atténuants, qui sont propres au dossier.

[15] La jurisprudence a bien établi que le Conseil n'est pas lié par une recommandation conjointe. Les parties ne peuvent prendre pour acquis que celle-ci sera entérinée. Ils doivent s'assurer de faire la preuve de tous les facteurs aggravants ou atténuants dont le Conseil doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction.

[16] Les facteurs atténuants devraient être mis en preuve par des témoignages, dont celui de l'intimé, le Conseil pouvant lui-même avoir besoin de poser certaines questions pour s'assurer de rendre une sanction juste et appropriée.

[17] Naturellement, il est aussi reconnu que le Conseil doit donner l'occasion aux parties de présenter des arguments additionnels s'il n'entend pas suivre la recommandation conjointe.

[18] La recommandation conjointe, quant à la sanction, peut inclure ses accessoires que sont la publication, les débours et le délai pour s'en acquitter.

[19] Bien qu'il y ait eu un plaidoyer de culpabilité, il est important, pour individualiser la sanction, de regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables à tout

---

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

établissement de sanction et qui ont été énoncés dans de nombreuses décisions<sup>6</sup>. Il est utile d'en faire une liste non exhaustive puisque chaque cas est unique.

[20] **Les facteurs objectifs sont** : la protection du public, la gravité de l'offense, la durée des infractions, les conséquences des actes commis, la pluralité des infractions ou s'il s'agit d'un acte isolé, le besoin d'exemplarité pour les membres de la profession, le principe de gradation et de globalité des sanctions, la vulnérabilité des clients ou des patients et la dissuasion de récidiver.

[21] **Les facteurs subjectifs** sont principalement : les antécédents disciplinaires, l'âge du professionnel, l'expérience ou le nombre d'années de pratique, la bonne réputation, l'honnêteté du professionnel, le risque de récidive, l'insouciance, la volonté de s'amender, le repentir, la collaboration avec le syndic, l'admission des faits, le plaidoyer de culpabilité, la réhabilitation du professionnel, le risque de conséquences, la situation financière du professionnel, la capacité de remboursement (amendes et frais), le contexte de l'infraction, l'absence de bénéfice personnel, la préméditation ou le caractère volontaire des infractions, ainsi que les conditions de travail.

[22] Naturellement, le Conseil ne peut apprécier que les facteurs dont la preuve a été faite.

[23] Les infractions reprochées dans la présente plainte sont au cœur même de la profession et le plaignant a raison de souligner leur gravité objective.

---

<sup>6</sup> *Pigeon c. Daigneault*, précité note 5.

[24] L'intimé a manqué de loyauté envers ses clients en ne les informant pas que l'entrepreneur n'avait pas respecté le plan d'implantation du système d'épuration et en n'intervenant pas afin que les travaux soient corrigés par ce dernier. L'entrepreneur a suivi les piquets d'implantation installés par l'intimé. Il est donc possible que les piquets ne soient pas en conformité du plan d'implantation.

[25] Il a fait preuve d'un manque de prise en charge de ses responsabilités. Il n'a pas informé ses clients, ne leur a pas expliqué la situation et ne les a pas conseillés.

[26] Le contrat intervenu avec ses clients n'est pas suffisamment explicite et en plus, les clients n'en ont pas reçu de copie. Il était bien entendu que le système d'épuration devait être sur le lot construit même si les clients possédaient aussi le terrain adjacent. De cette façon, il leur restait loisible de vendre ce terrain à sa pleine valeur de 34 400 \$. La valeur du lot construit étant de 163 800 \$ plus celle du lot vacant de 34 400 \$ donnaient une valeur totale de 198 200 \$ alors que la valeur du terrain du lot unifié vaut 166 600 \$ d'où une perte de valeur pour les clients.

[27] L'intimé sait que la Ville de Sainte-Adèle exige un certificat de conformité. Celui émis par l'intimé n'en est pas vraiment un, compte tenu que le certificat et le plan qui l'accompagne démontrent bien que la distance avec l'autre lot est .78 mètre au lieu de 2 mètres et portent une mention: « *le propriétaire devra annexer le terrain* » (Pièce P-1.14).

[28] Si l'intimé avait agi en temps utile, avant que le champ d'épuration soit recouvert, le problème aurait été facilement réparable. De même, les propriétaires, informés de l'erreur d'implantation, auraient pu retenir le paiement des travaux jusqu'à la correction.

[29] Bref, les propriétaires ont été mis devant un fait accompli et l'intimé a donc privilégié les intérêts de l'entrepreneur au lieu de ceux de ses clients ce qui constitue un manque de loyauté inacceptable.

[30] Il est aussi remarquable que le certificat de conformité ait été remis aux propriétaires en novembre 2011 et à la ville le 18 novembre 2011, alors que les travaux sont achevés depuis le 28 mai 2011.

[31] Le Conseil tient compte que l'intimé est inscrit au Tableau de l'Ordre depuis 2005 à l'exception d'une période de radiation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 pour défaut d'avoir payé les amendes dues suite aux décisions disciplinaires antérieures, ce qui serait corrigé depuis le 3 mai 2016.

[32] Il a trois antécédents disciplinaires<sup>7</sup> quant au chef 2 de la plainte et a reçu une sanction de réprimande à deux reprises et une amende de 1 500 \$ dans la dernière décision rendue.

[33] Quant au chef 3, il a un antécédent pour une infraction basée sur le même article de rattachement qui a été sanctionnée par une amende de 1 000 \$.

[34] Il a finalement deux antécédents quant au chef 10 sanctionnés par des amendes de 1 000 \$ et 1 500 \$.

---

<sup>7</sup> *Technologues professionnels (Ordre des) c. Germain*, 2012 CanLII 78319; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Germain*, 2012 CanLII 78318; *Technologues professionnels (Ordre des) c. Germain*, 2013 CanLII 67083.

[35] Il a aussi 15 autres antécédents sur des infractions autres que celles en cause dans le présent dossier, ce qui permet aussi de juger du risque de récidive que le Conseil évalue de modéré à élevé, ce qui commande donc des sanctions plus sévères.

[36] L'intimé a plaidé coupable mais sans que le Conseil perçoive un réel repentir.

[37] Considérant l'ensemble des facteurs énoncés, le Conseil est d'avis que les sanctions suggérées conjointement ne sont pas déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>8</sup>, mais justes et appropriées.

[38] Cette amende de trois mille (3 000 \$) dollars et les périodes de radiation de 6 mois et 4 mois assurent la protection du public, sont dissuasives pour l'intimé et comportent un aspect exemplaire pour les autres membres de l'Ordre.

[39] Le Conseil en conséquence impose les sanctions suivantes :

**Pour le chef 1** : avoir réalisé un certificat de conformité lequel mentionnait que ses clients, devaient annexer le lot 3 889 409, au lot 3 889 428, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, afin de respecter les normes minimales d'implantation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) sans en informer ses clients, ne respectant pas ainsi ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité :  
**une radiation temporaire de 6 mois (Article 5 du Code);**

---

<sup>8</sup> *Chan c. Médecins, précité note 2.*

**Pour le chef 2 : avoir** fait défaut d'indiquer à ses clients, par écrit, les services professionnels qu'il devait rendre : **une amende de 3 000 \$ (Article 8 du Code);**

**Pour le chef 3 :** ne pas avoir informé le plus tôt possible ses clients de toute erreur préjudiciable et difficilement repérable, à savoir que le champ d'épuration situé sur le lot 3 889 409 était trop près de l'immeuble adjacent, dont les clients sont également propriétaires, entraînant l'obligation pour les Clients d'annexer le lot 3 889 409, et n'a pas pris les moyens nécessaires pour corriger la situation : **une radiation temporaire de six mois (Article 20 du Code);**

**Pour le chef 4 :** ne pas avoir avisé ses clients, par écrit, des conséquences pouvant découler du fait que l'entrepreneur en construction n'avait pas suivi les plans, devis et consignes du technologue professionnel : **une radiation de quatre mois (Article 22 du Code);**

**Pour le chef 5 :** n'avoir pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de ses clients, en ce qu'il n'a pas consacré le temps nécessaire pour répondre à leurs questions, ne leur a pas fourni les explications nécessaires en lien avec l'installation septique : **une radiation de quatre mois (Article 30 du Code);**

**Pour le chef 9 :** ne pas avoir fourni à ses clients un relevé clair de ses honoraires professionnels ni les justifications nécessaires à sa compréhension pour ses services professionnels, notamment en omettant d'informer ses clients de l'exigence de la municipalité de Sainte-Adèle d'obtenir un certificat de conformité et en étant imprécis sur les frais liés à des photographies prises par le technologue : **une réprimande (Article 42 du Code);**

**Pour le chef 10 :** a usé de violence verbale et/ou physique ainsi que de propos irrespectueux envers sa cliente lorsque celle-ci lui posait des questions en lien avec le relevé de ses honoraires professionnels pour les services professionnels qu'il avait rendus : **une radiation temporaire de quatre mois (Article 73 (15) du Code);**

**Pour le chef 11 :** en ne protégeant pas les intérêts de ses clients et en acceptant que l'entrepreneur, pour éviter que ce dernier ait à reprendre son travail, ne déplace pas le champ d'épuration pour le rendre conforme aux plans que le technologue professionnel Jean-François Germain avait préparés pour l'immeuble de ses clients : **une radiation temporaire de quatre mois (Article 59.2 du Code des professions).**

[40] Le Conseil doit maintenant aborder la question de l'exécution des périodes de radiation.

[41] Au moment de l'audition le 9 mars 2016, l'intimé n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre. Les parties ont suggéré que les périodes de radiation deviennent exécutoires lors de la réinscription de l'intimé au Tableau de l'Ordre.

[42] En 1997, le Tribunal des professions pose la prémisse qui suit par sa décision dans *Perreton*<sup>9</sup> :

«Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel.»

[43] Cet extrait est cité et réaffirmé par le Tribunal à l'occasion des affaires *Labelle*<sup>10</sup> en 2005 et *Latraverse*<sup>11</sup> en 2010.

---

<sup>9</sup> *Avocats (Ordre professionnel des) c. Perreton*, [1997] D.D.O.P. 19 et 20.

<sup>10</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP CanLII 31276.

<sup>11</sup> *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25.



[44] Par la suite, le Tribunal a repris cet extrait dans le cadre de sa décision dans l'affaire *Lambert*<sup>12</sup> où la question en litige portait sur le moment de la publication de l'avis de radiation.

[45] Le Conseil constate que les décisions du Tribunal des professions dans les affaires *Perretton*<sup>13</sup>, *Labelle*<sup>14</sup>, *Latraverse*<sup>15</sup> et *Lambert*<sup>16</sup> établissent la règle générale que l'exécution d'une période de radiation exige que le professionnel soit membre en règle de son ordre professionnel et que la publication de l'avis de radiation va de pair avec l'exécution de la période de radiation.

[46] Le Conseil se doit de suivre les enseignements du Tribunal des professions et décide que les périodes de radiation temporaire seront servies concurremment et ne deviendront exécutoires que lorsque l'intimé, le cas échéant, redeviendra membre en règle de L'Ordre des technologues professionnels du Québec.

## **DÉCISION**

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT LE 9 MARS 2016**

**A DÉCLARÉ** l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 5 et 9 à 11 de la plainte.

---

<sup>12</sup> *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39

<sup>13</sup> Précité note 9.

<sup>14</sup> Précité note 10.

<sup>15</sup> Précité note 11.

<sup>16</sup> Précité note 12.

**ET CE JOUR**

**IMPOSE** à l'intimé :

Chef 1 : 6 mois de radiation

Chef 2 : Amende de 3 000 \$

Chef 3 : 6 mois de radiation

Chef 4 : 4 mois de radiation

Chef 5 : 4 mois de radiation

Chef 9 : Réprimande

Chef 10 : 4 mois de radiation

Chef 11 : 4 mois de radiation

**ORDONNE** que les sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente.

**DÉCLARE** que ces périodes de radiation temporaire deviendront exécutoires que lorsque l'intimé, le cas échéant, redeviendra membre en règle au Tableau de l'Ordre.

**ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline des technologues professionnels du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel, cet avis ne sera publié qu'au moment où les périodes de radiation temporaire deviendront exécutoires;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 6 mois pour s'acquitter de l'amende de 3 000\$.

Sans frais contre l'intimé.

---

Me CHANTAL PERREAULT, présidente

---

M. GUY HUNEAULT, T.P., membre

---

M. LÉOPOLD THÉROUX, T.P., membre

Me Christina Majeau, avocate  
Partie plaignante

Me Raymond Labbé, avocat  
Partie intimée

Date d'audience : 9 mars 2016

Date du début de délibéré : 16 mars 2016